

Décembre 1845

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1845)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur les Arpentages parcellaires dans le Jura.

(8 décembre 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu son décret du 29 novembre 1838;

Vu notamment l'article 3 de ce décret;

Considérant que les nombreux avantages accordés par cette loi, pour favoriser l'arpentage parcellaire dans le Jura et, par là, arriver plus promptement à la révision du cadastre, n'ont pu, néanmoins, déterminer toutes les communes à ce mesurement ;

Que cependant il devient de plus en plus évident qu'avant l'achèvement du parcellaire il est impossible de procéder rationnellement à cette révision, dont le besoin se fait journellement sentir davantage et qui, d'après l'ordonnance du 10 avril 1818, devait avoir lieu tous les dix ans ;

Que, dans cet état de choses, la grande majorité des communes, ayant en vue de rapprocher l'époque de la révision autant qu'il pouvait dépendre d'elles, ont déjà fait les frais du parcellaire, et qu'il est de toute justice d'en décréter l'obligation pour les communes en retard, afin que le moment où celles qui ont été plus diligentes pourront atteindre leur but légal, ne soit pas indéfiniment ajourné ;

Considérant enfin qu'un grand nombre de communes non

parcellées ayant, par suite du mouvement rapide de la propriété, leurs écritures cadastrales dans un état voisin d'une mise complète hors d'usage, il s'agit de renouveler ces documents, renouvellement qui, sans un parcellaire préalable, ne pourrait être que la reproduction des erreurs existantes, ce qui entraînerait ces localités dans des frais frustratoires considérables, qu'il est du devoir de l'autorité de leur épargner ;

Sur la proposition du Département des finances et après discussion préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les communes qui ne possèdent pas encore de plans parcellaires réguliers, seront soumises à cet arpentage conformément aux ordonnances sur le cadastre.

ART. 2.

Sont réputés réguliers les plans levés en conformité des principes posés dans l'instruction du 15 janvier 1827.

Ceux faits avant cette époque seront vérifiés d'office par l'ingénieur-vérificateur, sur l'ordre qu'il en recevra de l'administration, et seront acceptés ou rejetés suivant les résultats obtenus par cette vérification.

Toutefois, tous les plans levés sur une échelle plus petite que le 1250^m sont déclarés dès-à-présent inadmissibles.

ART. 3.

Les communes qui auront à procéder à cet arpentage, recevront, de la caisse d'État, l'avance de tous les frais occasionnés pour cette opération et pour le renouvellement des écritures cadastrales; elles en feront le

remboursement en dix ans , sans intérêts , par dixièmes annuels , qui seront répartis , un quart sur les parcelles quelle que soit leur étendue , un quart d'après la contenance , et la moitié d'après l'estimation cadastrale.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. Toutes les dispositions nécessaires pour cette exécution devront faire partie de l'ordonnance générale sur le cadastre et l'impôt foncier, mentionnée en l'art. 5 du décret du 29 novembre 1838.

ART. 4.

Ce décret entrera immédiatement en vigueur ; il sera promulgué dans la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 8 décembre 1845.

Au nom du Grand-conseil :

Le Vice-président ,

X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Abolition des Charrois à la charge des districts et des communes.

(10 décembre 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'obligation des charrois pour les bâtimens publics, que la loi du 17 décembre 1804 impose aux communes et aux districts, n'est plus en harmonie avec l'époque actuelle, et ne procure d'ailleurs qu'un faible avantage à l'Etat, tout en faisant peser une charge comparativement très-lourde sur ceux qui en sont grevés ;

Sur le rapport du Département des travaux publics, recommandé par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les prestations en charrois que la loi du 17 décembre 1804, articles 11, 12 et 14, impose à quelques communes et aux districts, tant pour les bâtimens et domaines publics que pour les logemens des fonctionnaires, les secrétariats de préfecture et les greffes, les archives de district, les prisons, les chœurs des églises, les cures, ainsi que les bâtimens et

domaines en dépendant , sont et demeurent abolies , et l'État les prend à sa charge à dater du 1^{er} janvier 1846.

ART. 2.

Sont exceptés toutefois les charrois dont la prestation est à la charge de quelques districts , communes , corporations ou particuliers, ensuite de terriers, de titres ou de droits privés, à l'égard desquels la loi de 1804 sur les charrois demeure en vigueur.

ART. 3.

Le présent décret sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 10 décembre 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-président,

X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

LOI

sur la liquidation des Dîmes, Cens fonciers, Lods et Prémices.

(20 décembre 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Se fondant sur la Constitution et la loi transitoire, et voulant, dans l'intérêt des censitaires aussi bien que dans celui des décimables, écarter d'une manière permanente, d'après des bases équitables et en harmonie avec l'esprit du temps, les nombreux inconvénients et difficultés qui résultent du mode actuel de payer les dîmes, cens, lods et prémices dus à l'Etat, aux corporations et aux particuliers ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. DIMES.

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de dîmes encore existant dans le canton de Berne, et toutes les charges qui ont été imposées comme indemnités de dîmes, seront abolis à partir du 31 décembre 1845, et remplacés, dès cette époque, par une somme capitale de rachat, portant intérêt jusqu'à la libération des censitaires.

ART. 2.

Le prix de rachat sera déterminé, pour les dîmes en vin, sur

5.

le pied de 12 fois la valeur, et, pour toutes les autres dîmes, sur le pied de 14 fois la valeur du revenu annuel des dîmes, lequel devra être calculé selon le mode prescrit par la loi du 22 décembre 1832 (art. 6) et d'après la moyenne des dix dernières années, sous les déductions fixées par cette loi.

Dans la fixation du capital de rachat, les deniers, menues redevances et réserves de différente nature ne devront point être mis en ligne de compte, lorsqu'ils formeront un accessoire de la dîme en blé, c'est-à-dire lorsque leur valeur totale n'atteindra pas la valeur de la dîme annuelle. Sont exceptés de cette mesure les lods et réserves de dîmes qui auront été déduits lors de l'estimation.

ART. 3.

Il sera remis à chaque arrondissement décimable un double de l'acte de rachat, expédié en deux exemplaires par le décimateur. Cet acte devra contenir le calcul du prix de rachat. Si, dans les deux mois qui suivront la communication de l'acte de rachat, aucune réclamation n'est faite, l'acte deviendra obligatoire.

Les frais de l'acte de rachat seront supportés par le décimateur.

ART. 4.

Le capital de rachat porte intérêt à partir du 31 décembre 1845, sur le pied de quatre pour cent l'an.

ART. 5.

Le prix de rachat doit être payé dans l'intervalle de 15 ans à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 6.

Outre l'intérêt, le débiteur paiera, au 31 décembre de chaque année, et la 1^{re} fois le 31 décembre 1846, savoir : pendant les 10 premières années, le vingtième, et pendant les 5 années suivantes, le dixième du capital de rachat fixé par

l'article 2. Le débiteur a, du reste, la faculté de payer en sus un prorata de six mois ou plus, après un avertissement préalable de 3 mois.

ART. 7.

Le paiement du prix de rachat (art. 6.) ne doit avoir lieu que pour la dîmerie entière.

ART. 8.

La répartition du prix de rachat d'un arrondissement décimable sur ses diverses pièces de terre décimables doit s'opérer invariablement suivant un procédé aussi juste et exact que possible, et d'après la surface, le changement de culture antérieur à cette époque et la valeur brute des pièces de terre.

ART. 9.

Les terres, novales depuis le 22 mars 1834, ainsi que celles comprises dans une dîmerie, qui ont été défrichées ou labourées pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1843, demeurent non décimables et ne sont point soumises à l'obligation du rachat.

ART. 10.

Lorsqu'un ou plusieurs censitaires d'un arrondissement décimable ont payé le décimateur en tout ou en partie, ils entrent au lieu et place de ce dernier, en ce sens qu'ils peuvent faire valoir ses droits contre leurs co-censitaires, après déduction de leur propre quote-part.

ART. 11.

Les dîmes d'abeilles et de bétail (Bienen et Jungzehnten), dues à l'Etat, et déjà supprimées par la loi de 1803, sont et demeurent abolies gratuitement, pour autant qu'elles peuvent se trouver encore entre les mains de corporations ou de particuliers.

H. CENS FONCIERS.

ART. 12.

Tous les droits de cens fonciers et les accessoires, comme deniers et menues redevances, encore existant dans le canton de Berne, seront et demeureront supprimés à dater du 31 décembre 1845, et il leur sera substitué, dès cette époque, un capital de rachat portant intérêt jusqu'à la libération des censitaires.

Les droits de fourrages, pâture, bois et troncs d'arbres (Stockhaber), ainsi que les charges imposées pour les droits de glandée et d'affouage entrent, quant au rachat, dans la catégorie des cens fonciers, sous réserve toutefois des rapports légaux existant et notamment du droit de propriété.

En revanche, les charges affectées aux établissemens concessionnés restent en vigueur comme par le passé.

ART. 13.

Le prix de rachat sera déterminé pour les redevances en laitage, petit-lait, beurre et fromage sur le pied de dix-huit fois, et pour les autres cens fonciers, sur le pied de vingt fois la valeur de leur produit annuel. Ce produit sera calculé d'après le taux fixé dans la loi du 22 décembre 1832 (art. 16) et d'après la moyenne des dix dernières années, après les déductions prévues par ladite loi.

ART. 14.

Il sera remis à chaque porterie, et là où il n'en existe point, à chaque censitaire en particulier, un double de l'acte de rachat, expédié en deux exemplaires par le décimateur; dans cet acte de rachat, les dispositions de l'article 3 feront loi en ce qui concerne les réclamations éventuelles et la fixation du délai et des frais.

ART. 15.

Dans la fixation du capital de rachat , les deniers et menues redevances ne devront point être mis en ligne de compte, lorsqu'ils formeront un accessoire du cens foncier en blé , c'est-à-dire lorsque leur valeur totale n'atteindra pas la valeur du cens foncier lui-même.

ART. 16.

Les cens fonciers qui consistent en deniers et menues redevances , ou dont les deniers et menues redevances égalent ou dépassent le cens foncier en blé , seront considérés comme cens principaux , qui ne pourront être rachetés que moyennant le paiement de vingt fois la valeur.

ART. 17.

Tous les lods relatifs ou ayant été relatifs aux cens fonciers sont et demeurent supprimés gratuitement à partir du 31 décembre 1845.

ART. 18.

Là où existent des porteries, c'est à elles qu'incombe le paiement du capital de rachat.

ART. 19.

Au reste, les dispositions des articles 4, 5, 8 et 10, concernant les dîmes, sont aussi applicables aux cens fonciers.

III. LODS.

ART. 20.

Tous les lods non compris dans l'art. 17 seront supprimés à partir du 31 décembre 1845 , pour être remplacés par un capital de rachat.

ART. 21.

Le prix de rachat s'élèvera à la valeur simple du lod , et devra être payé en trois termes annuels sans intérêts. Néanmoins le débiteur est libre de payer une plus forte somme à la fois.

ART. 22.

Le Conseil-exécutif fera un règlement sur l'estimation des biens grevés de lods , pour qu'elle serve de base au capital de rachat.

IV. PRÉMICES.

ART. 23.

Toutes les prémices et les autres charges figurant dans la même catégorie, telles que celles connues sous le nom de Land et Pfluggarben , Pfluggelder et Sommerdinkel , sont et demeurent supprimées gratuitement à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 24.

Les pièces de terre grevées de cens fonciers et de lods , ainsi que celles frappées de dîmes, cens ou lods et composant une porterie, restent hypothéquées jusqu'à l'entier paiement du capital de rachat , avec intérêts et frais de poursuites éventuels.

ART. 25.

Dans les trois premiers mois de la mise en vigueur de la présente loi , les censitaires de chaque arrondissement décimable nommeront , en assemblée , à la majorité absolue des voix et par vote public , un ou plusieurs représentants pour traiter avec le décimateur.

Cette assemblée sera formée à la suite d'une publication en bonne forme insérée dans la feuille, ou par convocation à domicile dans la commune.

La majorité ne se comptera point d'après le nombre des votans, mais d'après leur part dans la propriété des fonds décimables. (art. 396 du code civil.)

ART. 26.

Si les censitaires n'ont pas nommé de représentant dans le délai fixé ci-dessus, le décimateur s'adressera au juge, qui choisira parmi eux un représentant, dont la nomination sera obligatoire pour tous.

ART. 27.

Là où il existe des porteries, elles sont représentées par le porteur.

ART. 28.

Le représentant d'un arrondissement décimable, qui serait décédé, interdit ou suspendu de l'exercice de ses droits politiques et civils, de même que celui qui aurait aliéné sa propriété décimable, sera remplacé, de la manière prescrite à l'art. 25, par un autre censitaire de l'arrondissement.

ART. 29.

Lorsqu'un porteur de cens fonciers vient à décéder ou à aliéner sa propriété décimable, lorsqu'il est interdit ou suspendu de l'exercice de ses droits politiques et civils, il est remplacé par celui qui possède son droit de propriété ou par son successeur légal.

ART. 30.

Soit qu'il s'agisse du rachat ou du paiement, les représentants nommés ont le droit de traiter au nom et pour la totalité des censitaires de l'arrondissement décimable ou de la por-

terie, d'une manière obligatoire pour chacun. Ils n'ont, à cet effet, nullement besoin de pouvoirs spéciaux.

Le décimateur peut toujours, dans ces deux cas, s'adresser à eux.

ART. 31.

Les représentans exigeront de chaque débiteur, deux mois avant l'échéance du terme, tant sur les frais éventuels que sur les paiements comptants à effectuer, le montant de ce que chacun a à payer selon la quote-part qui lui est imposée, et ils sont investis des droits attribués aux co-débiteurs solidaires par les art. 695 et 697 du code civil hernois.

ART. 32.

En payant au décimateur le prix intégral ou partiel de rachat, les représentans entrent dans ses droits à l'égard de chaque débiteur.

ART. 33.

Les décimateurs et les personnes désignées dans les articles 10 et 32 sont, en ce qui concerne le capital de rachat et ses suites, affranchis de toute obligation de faire valoir leurs droits dans les bénéfices d'inventaire et dans les faillites; les uns et les autres ont, dans les adjudications publiques comme dans les discussions de biens, un privilège sur toutes les réclamations hypothécaires, tant pour la partie du capital qui n'a pas été payée, que pour les intérêts arriérés et les frais de poursuite éventuelle.

ART. 34.

Aucune indemnité n'est due à ceux qui ont racheté leurs dîmes, cens fonciers, lods et prémices d'après les lois sur la matière, en vigueur jusqu'à présent.

ART. 35.

Cette loi reçoit aussi son application, et cela sans autre in-

demnité , à teneur de la loi du 16 mai 1837 , pour les dîmes , cens fonciers et autres redevances de même nature qui se trouvent entre les mains des corporations ou des particuliers.

ART. 36

Les particuliers peuvent, pendant l'intervalle d'une année à partir de la mise en vigueur de la présente loi , faire cession à l'Etat de leurs prétentions fixées par l'acte de rachat reconnu, contre remise en argent comptant du montant de leurs prétentions ,ou contre une obligation sur l'Etat.

Lorsque cette transaction a eu lieu , les particuliers remettent à l'Etat , contre reçu , tous les titres , documents , urbaines et autres pièces , qui constituent leurs droits aux charges par eux vendues.

ART. 37.

Toute stipulation contraire à cette loi est déclarée non-obligatoire.

ART. 38.

Les différends qui pourraient s'élever soit entre les décimateurs et les censitaires quant à l'extension du droit ou au montant du prix , soit entre les censitaires eux-mêmes quant à la répartition de l'engagement et à sa fixation , seront , sur le rapport de trois experts impartiaux nommés par le juge , après un exposé oral et la production de documens qui se rattachent à l'affaire , vidés , sans autres actes judiciaires, par le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel est située la totalité ou la majeure partie des pièces de terre , sauf le recours en appel dans les cas appellables.

ART. 39.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 31 décembre 1845. Dès cette époque , toutes les dispositions des lois et ordonnances antérieures qui lui seraient contraires , sont et demeurent abrogées.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, et il est autorisé à promulguer à cet effet une ordonnance spéciale d'exécution.

Cette loi sera imprimée, publiée dans la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 20 décembre 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-président,

X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
